

DEPARTEMENT DES PREFECTURE

Alpes-Maritimes

006-210601571-20160321-2016AMDGS9-RR

Reçu le 01/04/2016

CANTON

Vence

COMMUNE

Vence

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Liberté - Egalité - Fraternité

## A R R E T E D U M A I R E

Réglementant le brûlage des végétaux sur l'  
« ENSEMBLE DE LA COMMUNE »

SN/MM

**Nous, Loïc DOMBREVAL**, Maire de VENCE,**Vu**, l'article L 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu**, le Code Forestier et notamment son livre 3<sup>e</sup>, titre 2<sup>e</sup>,**Vu**, le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-1, L.541-21-1 et l'annexe II de l'article R.541-8,**Vu**, le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles D.615.47 et D.681-5,**Vu**, le Code Civil et notamment ses articles L.1384, 1733 et 1734,**Vu**, le Code Pénal et notamment ses articles L.131-12, 131-13, 223-7, 322-5 à 322-11, R.610-5, R632-1, R.635-8,**Vu**, le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles L.529, 529-1 et 529-2,**Vu**, le Règlement Sanitaire Départemental du 01 janvier 1980 et notamment ses articles 84, 158 et 159.2.5,**Vu**, l'arrêté préfectoral n°2014-452 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département des Alpes-Maritimes,**Vu**, l'arrêté préfectoral n°2014-453 réglementant l'emploi du feu en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département des Alpes-Maritimes,**Vu**, l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigue du 11 mai 2012,**Considérant**, la forte exposition de la Ville de Vence au risque d'incendie de forêt,**Considérant**, que les obligations légales de débroussaillage constituent l'un des outils les plus efficaces pour la prévention des risques d'incendie de forêt,**Considérant**, les volumes importants de branchages que génèrent d'une part les travaux de débroussaillage obligatoire et d'autre part la taille sur les exploitations d'arboriculture,**Considérant**, que les réseaux actuels de collecte de déchets ne sont pas à même d'absorber la totalité des déchets verts,**Considérant**, que certains ravageurs ou parasites des cultures arboricoles ne peuvent être efficacement éliminés que par le brûlage des rémanents de coupe,**Considérant**, la nécessité de préserver la qualité de l'air et donc de limiter le recours au brûlage aux seuls cas qui le nécessitent,**Considérant**, le projet de Plan de Protection de l'Atmosphère Alpes-Maritimes du Sud,**Considérant**, que le brûlage porte atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie, notamment par la dispersion des fumées composées de gaz imbrûlé et de diverses particules,**Considérant**, que l'arrêté préfectoral n°2014-453 réglementant l'emploi du feu en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département des Alpes-Maritimes ne précise pas de distance minimale entre les foyers et les habitations voisines,**Considérant**, que la période verte pendant laquelle le brûlage pourra être possible, en respectant les conditions prévues à l'arrêté préfectoral, est comprise entre le 01 octobre et le 30 juin,**Considérant**, que dans le département des Alpes-Maritimes, le climat étant de type méditerranéen, il est habituel de vivre, pour éviter les fortes chaleurs, les fenêtres ouvertes durant une partie de cette période,**Considérant**, qu'il convient de limiter les dégagements de fumées afin que ces nuisances n'excèdent pas les inconvénients normaux du voisinage,**Considérant**, en conséquence, qu'une distance minimale doit être respectée entre le foyer et les premières habitations,**Considérant**, qu'il convient d'interdire, pour des motifs de tranquillité publique et de respect du voisinage, le brûlage les dimanche et jours fériés, jours de repos pour la majorité des citoyens,**Considérant**, qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,A R R E T O N S



AR PREFECTURE

006-210601571-20160321-2016AMDGS9-AR  
Reçu le 01/04/2016

- les foyers doivent rester sous surveillance constante et être noyés au plus tard à 15 heures 30, le recouvrement par de la terre est interdit.

- Cette opération est interdite à moins de 100 mètres de toute habitation, à proximité immédiate des voies publiques et privées, ainsi que sur ces voies.

La valorisation des déchets végétaux des particuliers sur place par compostage individuel, paillage, broyage ou la gestion collective (déchetterie ou autre) doit être privilégiée.

**ARTICLE 2 :** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L.131-12, L.131-13 et R.610.5 du Code Pénal, sans préjudice de l'application de peines plus lourdes prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, les agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer spécialement commissionnés et assermentés pour la lutte contre la pollution sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VENCE, le 21 mars 2016

Le Maire,  
**Loïc DOMBREVAL**

